

Démarche additionnelle pour rachat au RREGOP de périodes de mises à pied

Démarche additionnelle

Selon les informations disponibles à ce jour, les personnes ayant transmis une demande dans le temps alloué (demandes reçues avant le 15 février 2018) recevront, dans les prochaines semaines ou les prochains mois, une lettre de Retraite Québec expliquant la démarche additionnelle à effectuer. Il est à noter que nous n'avons pas d'indication sur la date d'envoi de cette lettre pour le moment.

Les personnes désirant donner suite à leur demande de rachat devront ainsi communiquer avec leur employeur afin que celui-ci remplisse deux formulaires à transmettre à Retraite Québec :

1. Formulaire 728 (Attestation de période de rachat)
 - L'employeur devra ainsi attester du nombre de jours lors des périodes de mises à pied et déclarer ces périodes comme des absences sans traitement.
2. Formulaire 291 (Demande de modification des données de participation à un régime de retraite)
 - Ce formulaire viendra changer les déclarations annuelles transmises dans le passé par l'employeur à Retraite Québec afin que les périodes de mises à pied soient plutôt considérées comme des congés sans traitement.

Réflexion avant de procéder à la démarche additionnelle

Lors des communications précédentes, nous avons mentionné qu'il n'y aurait pas d'effet négatif à présenter des demandes. Cela demeure vrai pour les démarches entreprises jusqu'à présent. Cependant, il pourrait y avoir des répercussions négatives si l'on donne suite à la démarche additionnelle et que l'on décide par la suite de ne pas procéder au rachat. Une réflexion s'impose donc **avant** de demander à l'employeur de transmettre les formulaires 728 et 291.

Une fois le formulaire 291 transmis, les périodes de mises à pied deviennent **irrémédiablement** des périodes de congés sans traitement. Des périodes de congés sans traitement ayant eu lieu au cours des 5 meilleures années qui ne sont pas rachetées ont une incidence à la baisse sur le salaire considéré au RREGOP

alors que ce n'est pas le cas pour les périodes de mises à pied compte tenu du rajustement appelé annualisation du salaire.

La section suivante est sous forme de questions et de réponses que vous pourrez modifier et reprendre pour votre correspondance aux membres.

Y a-t-il une répercussion négative possible si je procède à la démarche additionnelle?

Oui, si vous décidez éventuellement de ne pas racheter des périodes de mises à pied qui sont relativement près de votre date de retraite. En effet, cela affectera quelque peu à la baisse votre moyenne des 5 meilleures années de salaire aux fins de calcul de la rente.

Est-ce à dire que je devrais décider prochainement si je veux racheter ou non?

Oui, il serait préférable de décider dès maintenant si vous voulez racheter ou non vos périodes de mises à pied.

Si vous décidez de racheter : continuez avec la démarche additionnelle et vous recevrez éventuellement une proposition de rachat

Si vous décidez de ne pas racheter : il ne faut pas donner suite à la démarche additionnelle. Une précaution supplémentaire serait d'écrire à Retraite Québec pour les aviser de votre désistement.

Racheter ou ne pas racheter?

Les considérations de racheter ou non vos périodes de mises à pied sont les mêmes considérations que pour un rachat d'une absence sans salaire régulière.

Les périodes de 30 jours civils consécutifs ou moins : le coût est de 100 % des cotisations (les cotisations que l'on aurait versées à l'époque pendant la mise à pied si on avait travaillé durant cette période).

Les périodes de plus de 30 jours civils consécutifs : le coût sera de 200 % des cotisations si la demande est reçue par Retraite Québec dans les 6 mois suivant la fin de la période visée. Ce coût sera établi selon la grille des tarifs dans les autres cas.

Vous pouvez estimer le coût du rachat avec l'outil de calcul sur le site de Retraite Québec « Estimation du coût d'un rachat au RREGOP » :

– Lien internet : <https://estimationrachat.carra.gouv.qc.ca/>

- Vous devez sélectionner absence sans salaire pour le type d'absence.

Le rachat de service est déductible d'impôt s'il est payé par chèque ou par étalement de paiements sans excéder la date de retraite. Dans ce dernier cas, des intérêts seront ajoutés au montant initial. Alternativement, il est aussi possible de transférer des REER pour payer le rachat de service. Étant donné que vous avez déjà bénéficié de la déduction fiscale lors de la cotisation à votre REER, vous ne pourrez profiter d'une seconde déduction.

Le rachat de service procure du service additionnel aux fins de calcul de la rente (rente plus élevée). Le rachat de service peut également procurer du service d'admissibilité supplémentaire si la période visée est avant le 1^{er} janvier 1987 ce qui pourrait faire en sorte de devancer votre date de retraite sans réduction avec le critère de 35 ans d'admissibilité.

Le rachat de période de 30 jours ou moins est donc très avantageux. Le rachat de période de plus de 30 jours coûte plus cher, mais dans tous les cas, il revient à chaque personne de décider si elle veut ou non racheter.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour plus de précisions. Je compte toutefois sur votre collaboration afin de ne pas transmettre mes coordonnées dans vos envois aux membres.

Espérant le tout utile.